

Dépôt du règlement JUI 20 1994

Adoption finale du règlement 94/08/22 unanime

RAPPORT AU CONSEIL

NO 471

RÈGLEMENT 4245

Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

ATTENDU les pouvoirs accordés à la Ville de Québec par le chapitre 95 des lois du Québec de 1929 et ses modifications et plus particulièrement par les paragraphes 42° et suivants de l'article 336 dudit chapitre;

ATTENDU qu'il y a lieu de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 31 et 43 du règlement VQZ-2;

ATTENDU qu'il y a lieu d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages liés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée;

ATTENDU que pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 43 et 44 du règlement VQZ-2;

La Ville de Québec DÉCRÈTE ce qui suit:

1. Le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières" est modifié de la façon suivante:

a) en ajoutant, après le paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 31, le paragraphe suivant:

"7° les gares ou les terminus de transports interurbains ou ruraux par autocars sauf s'ils sont situés dans une zone où ils sont spécifiquement permis en vertu de l'article 64.";

b) en remplaçant le paragraphe 7° du cinquième alinéa de l'article 43 par le suivant:

"7° Font partie de ce sous-groupe les gares de trains ainsi que les postes de taxis.".

2. Ce règlement est modifié de la façon suivante:

a) en remplaçant le sous-paragraphe d) du paragraphe 4° du cinquième alinéa de l'article 43 par le suivant:

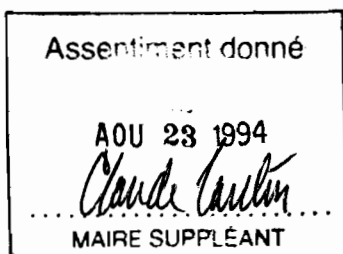
"d) studios et écoles de danse.";

b) en remplaçant le sous-paragraphe c) du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 44 par le suivant:

"c) tous les établissements décrits aux sous-paragraphe a) et b) où l'on met en plus à la disposition de la clientèle une piste de danse tels que les salles de danse, les discothèques, les café-dansants ou les autres établissements similaires et les salles de danse ou les discothèques où la consommation de boissons alcoolisées n'est pas autorisée;".

3. Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

QUÉBEC, le 11 juin 1994.



Boutin, Roy & Associés
BOUTIN, ROY & ASSOCIÉS

REGLEMENT 4245

NOTES EXPLICATIVES

Le projet de règlement 4245 a pour but:

1. de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la Ville;
2. d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages liés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée.

VILLE DE QUÉBECAVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 juin 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

- 4244 Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou".
- 4245 Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières".

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Le greffier adjoint de la Ville,



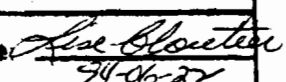
Pierre Angers, avocat

Québec, le 21 juin 1994

A être publié dans LE SOLEIL
le 26 juin 1994

Fonds disponibles
au(x) poste(s): _____

Approuvé


74-06-22
Service des finances

VILLE DE
québec

AVIS PUBLIC

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQA-6, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 11 ayant pour objet les modifications temporaires apportées à l'ordonnance générale réglissant les activités des amuseurs publics durant la période du «Festival d'été international de Québec» qui se tiendra du 7 au 17 juillet 1994. Les activités du «Festival d'été international de Québec» ayant préséance sur les activités régulières.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994.

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQB-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 18, ayant pour objet la présentation de spectacles musicaux dans le cadre du «Festival d'été international de Québec», du 7 au 17 juillet 1994, de 11 h à 23 h 15, à place du Parlement, au Pigeonnier, aux Jardins de l'hôtel de ville et à place d'Youville.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 23, ayant pour objet la vente de produits alimentaires dans le cadre du «Festival d'été international de Québec», du 7 au 17 juillet 1994, de 11 h à 23 h 15, à place du Parlement, au Pigeonnier, aux Jardins de l'hôtel de ville et à place d'Youville.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté, le 15 juin 1994, l'ordonnance numéro 24, ayant pour objet la vente d'articles promotionnels dans le cadre du «Festival d'été international de Québec», du 7 au 17 juillet 1994, de 11 h à 23 h 15, à place du Parlement, au Pigeonnier, aux Jardins de l'hôtel de ville et à place d'Youville.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 16 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

PRENEZ AVIS, par les présentes, qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 24 du règlement VQC-5, le Comité exécutif de la Ville de Québec a édicté l'ordonnance numéro 25 ayant pour objet la vente de produits de fabrication artisanale sur le domaine public de 9 h à 22 h, dans le Parc de l'Esplanade jusqu'au 1er octobre 1994.

Il peut être pris connaissance de cette ordonnance au bureau du soussigné durant les heures d'ouverture.

Québec, le 22 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par la présente, donné, que lors d'une séance qui aura lieu le 18 juillet 1994 à 19 heures dans la salle du Conseil municipal à l'Hôtel de Ville de Québec, 2, rue des Jardins, le Conseil municipal statuera sur la demande de dérogation mineure numéro 940516-25 concernant un immeuble situé au 1400 à 1402, rue Lepage, à Québec.

Cette demande vise à légaliser la distance de la marge latérale ouest du bâtiment construit depuis 1988, cette distance étant de 1,95 mètre au lieu de 2 mètres.

Toute personne intéressée pourra se faire entendre par le Conseil à la période prévue à cette fin à l'ordre du jour de cette séance.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions du règlement VQD-1.1 «Sur les dérogations mineures».

Québec, le 20 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, qu'à une séance du Conseil municipal de la Ville de Québec tenue le 20 juin 1994, les projets de règlements suivants ont été déposés:

4244 Modifiant le règlement VQZ-1 «Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou».

4245 Modifiant le règlement VQZ-2 «Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières».

Il peut être pris connaissance desdits règlements au bureau du greffier durant les heures d'ouverture.

Québec, le 21 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

LA VILLE DE QUÉBEC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 juin 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4245 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but:

- 1° de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autocars sur le territoire de la ville et,
 - en adoptant pour ce faire, il est nécessaire d'adopter l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 31 et 43 du règlement VQZ-2;
- 2° d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages liés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 43 et 44 du règlement VQZ-2;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

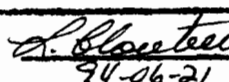
Le greffier adjoint de la Ville,


Pierre Angers, avocat

Québec, le 21 juin 1994

A être publié dans: Le Soleil

A la date suivante: Dimanche, le 26 juin 1994

Fonds disponibles au(x) poste(s): _____
Approuvé:  94-06-21
Service des finances

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 juin 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4244 "Modifiant le règlement VQZ-1 "Sur le zonage et l'urbanisme dans les secteurs Haute-Ville, Basse-Ville et Limoilou"" dans le but:

- 1° de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autobus sur le territoire de la ville et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 32 et 39 du règlement VQZ-1, d'ajouter au cahier des spécifications une note 147 et de modifier le code de spécifications 21.04, le tout tel que démontré au croquis # 1 ci-après illustré;
- 2° d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages reliés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et, dans le quartier Vieux-Limoilou, de réduire la zone située du côté sud-est de l'intersection du boulevard Sainte-Anne et de la rue Courtemanche où sont autorisés les usages du groupe Commerce V, et ce, afin de protéger la vocation résidentielle de la rue Courtemanche sans toutefois empêcher l'exploitation des autres activités commerciales qui y sont implantées et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 39 et 40 du règlement VQZ-1, d'agrandir la zone 1035-M-86.12 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, d'agrandir la zone 1043-H-63.65 à même une partie de la zone 1035-M-86.12 et d'agrandir la zone 1036-C-23.06 à même une partie de la zone 1005-C-23.03, le tout tel que démontré au croquis # 2 ci-après illustré;

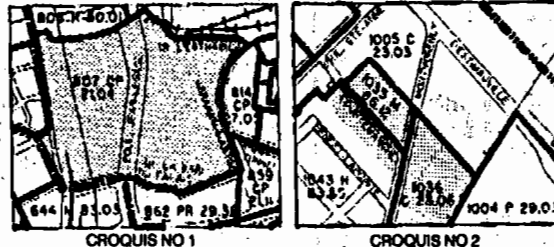
Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement et des plans qui y sont annexés en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 21 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

RÈGLEMENT 4244



CROQUIS NO 1

CROQUIS NO 2

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné, que lors d'une séance tenue le 20 juin 1994, le Conseil municipal de la Ville de Québec a déposé le projet de règlement numéro 4245 "Modifiant le règlement VQZ-2 "Sur le zonage et l'urbanisme dans le secteur Des Rivières"" dans le but:

- 1° de permettre, de façon spécifique, l'implantation de gares ou de terminus d'autobus sur le territoire de la ville et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 1 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 31 et 43 du règlement VQZ-2;
- 2° d'inclure, vu leur niveau d'incidence contraignante, les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool n'est pas autorisée, dans le sous-groupe d'usages liés au divertissement du groupe Commerce V qui comprend les salles de danse et les discothèques où la consommation d'alcool est autorisée et,
 - en adoptant pour ce faire, l'article 2 de ce règlement qui a pour objet de modifier les articles 43 et 44 du règlement VQZ-2;

Les personnes intéressées peuvent prendre connaissance de ce règlement en s'adressant au bureau du greffier de la Ville, 2, rue des Jardins, bureau 216.

Le présent avis est donné conformément aux dispositions de l'article 388 de la Charte de la Ville.

Québec, le 21 juin 1994

LE GREFFIER ADJOINT DE LA VILLE
PIERRE ANGERS, AVOCAT

APPEL D'OFFRES

SERVICE DE L'INGÉNIERIE

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que des offres cachetées, scellées, en-dossées: «Projet PRR94037, côte d'Abraham — Réfection des conduites d'aqueduc et d'égout» et adressées au greffier de la Ville, hôtel de ville de Québec, seront reçues jusqu'au jeudi 7 juillet 1994, quatorze heures quinze (14 h 15), heure locale.

Les travaux faisant l'objet du contrat consistent principalement en la réfection des conduites d'aqueduc et d'égout sur la côte d'Abraham, entre l'autoroute Dufferin-Montmorency et la côte Sainte-Genève, sur une longueur approximative de 300 mètres.

Une garantie de soumission au montant de 25 000 \$ est exigée.

Les intéressés peuvent se procurer les documents de soumission nécessaires au bureau du consultant CIMA+, Société d'ingénierie, situé au 500, avenue Saint-Jean-Baptiste, bureau 250, à Québec. Ils peuvent aussi obtenir les renseignements pertinents en s'adressant au bureau du consultant au numéro de téléphone (418) 877-3737.

Un montant de cinquante dollars (50 \$), taxes incluses, non remboursable, est exigé pour l'obtention des plans et devis.

Les soumissionnaires sont priés de prendre note que le Bureau du greffier est habituellement ouvert de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 16 h 30. Les personnes intéressées à assister à la séance d'ouverture des soumissions peuvent le faire en se rendant au Bureau du greffier à la date et à l'heure qui marquent l'expiration du délai accordé pour la réception des soumissions.

La Ville ne s'engage à accepter ni la plus basse, ni aucune des soumissions reçues.

Québec, le 14 juin 1994

LE GREFFIER DE LA VILLE,
ANTOINE CARRIER, AVOCAT

06205653